



Avis du CNCPH

portant sur le projet de décret relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes

Assemblée plénière du 16 juillet 2026

Contexte et objet du projet de décret

L'[article 78 de la loi du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit aux personnes sourdes ou malentendantes l'accessibilité de leurs relations avec les services publics. Le législateur a renvoyé à un décret le soin de préciser les modalités et les délais de mise en œuvre de cette obligation.

Les dispositions de cet article 78 relatives à l'accessibilité des services téléphoniques d'urgence ont depuis été précisées ([décret du 14 avril 2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives](#)) et l'article 78 a par ailleurs été modifié en ce qui concerne les services d'accueil téléphonique des services publics avec [l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), loi qui a également étendu ces dispositifs aux personnes sourdaveugles et aphasiques.

En revanche, le décret d'application relatif au premier alinéa de l'article 78, concernant les relations avec les services publics en dehors des échanges téléphoniques, n'avait jusqu'à présent jamais été élaboré. Cette situation a conduit, dans les faits, à une application inégale de la loi de 2005, certains services publics estimant que cette obligation ne pouvait produire pleinement ses effets en l'absence de dispositions réglementaires.

Le projet de décret soumis à l'avis du CNCPH vient ainsi compléter le dispositif prévu par le législateur en fixant les modalités selon lesquelles les services publics devront garantir l'accessibilité des situations de communication avec les personnes sourdes ou malentendantes.

Il prévoit notamment que les personnes concernées pourront accéder, selon leurs besoins, à une transcription écrite instantanée, au recours à un interprète en langue des signes française, à un codeur en langue française parlée complétée, ou à un échange direct avec un agent maîtrisant la langue des signes française ou de tout autre moyen présentant des fonctionnalités équivalentes. Il précise également que le dispositif retenu doit être adapté à la situation de la personne, à l'objet et à la durée de l'échange, et déterminé, le cas échéant, en lien avec elle. Enfin, il prévoit qu'en l'absence de solution immédiatement disponible, le service public organise, dans un délai raisonnable, un échange dans des conditions adaptées, dans le respect de la confidentialité des échanges.

Observations générales du CNCPH

Le Conseil se félicite de la présentation de ce projet de décret dont la publication et l'entrée en vigueur permettront de concrétiser une disposition de la loi du 11 février 2005 plus de vingt-et-un ans après sa promulgation. En définissant le cadre réglementaire attendu, le décret contribuera à sécuriser juridiquement les obligations des services publics et à garantir que les personnes sourdes ou malentendantes puissent effectivement accéder aux informations et aux échanges qui les concernent.

Le CNCPH souligne également que le projet de décret reconnaît utilement la diversité des modes de communication utilisés par les personnes sourdes ou malentendantes. Les besoins ne sont pas homogènes : certaines personnes privilégient la langue des signes française, d'autres la langue française parlée complétée, d'autres encore la transcription écrite simultanée. Cette diversité de langues et de préférences de communication doit être pleinement respectée.

Le CNCPH relève toutefois que le périmètre du décret est nécessairement limité au champ fixé par le premier alinéa de l'article 78 de la loi de 2005. Depuis cette date, le cadre juridique et les connaissances en matière d'accessibilité de la communication ont évolué. Les personnes sourdaveugles, les personnes aphasiques ainsi que les personnes recourant à la communication alternative et améliorée sont aujourd'hui prises en considération. Si ces publics ne relèvent pas directement du présent décret, le Conseil estime indispensable que les services publics soient encouragés à répondre également à leurs besoins.

Recommandations du CNCPH

1. Encourager une accessibilité ouverte à l'ensemble des personnes ayant des besoins de communication. Le Conseil recommande que les services publics soient incités à mettre en place des dispositifs répondant également aux besoins des personnes sourdaveugles, des personnes aphasiques et des personnes utilisant les outils de communication alternative et améliorée, même lorsque ces situations ne relèvent pas directement du champ du projet de décret examiné ici. Il rappelle que les plateformes d'accessibilité déjà mobilisées pour répondre aux obligations relatives à l'accessibilité téléphonique disposent généralement des compétences nécessaires pour assurer ces prestations concernant les utilisateurs aphasiques et les utilisateurs sourdaveugles. Le CNCPH encourage également les administrations à se former à la communication alternative et améliorée (CAA) et à s'équiper en outils de CAA.

2. Accompagner les services publics dans la mise en œuvre du décret. Le CNCPH recommande qu'un travail d'information et d'accompagnement soit conduit auprès de l'ensemble des services publics afin de garantir une application homogène du décret. Cet accompagnement doit inclure la formation des agents en contact avec le public, tant aux dispositifs de communication accessible qu'à l'accueil des personnes concernées, condition d'une mise en œuvre effective au quotidien. Il importe notamment de rappeler que les « relations avec les services publics » ne se limitent pas à l'accueil au guichet. Elles couvrent l'ensemble des situations dans lesquelles une personne échange avec un service public dans le cadre d'une mission de service public : démarches administratives, rendez-vous hospitaliers, dépôt de plainte, accueil et audition des personnes par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), réunions entre parents et enseignants, entretiens avec des professionnels de l'éducation, cérémonies de mariage en mairie ou toute autre situation nécessitant une communication accessible. Le Conseil précise que ces obligations doivent s'entendre

comme s'appliquant également aux organismes privés chargés d'une mission de service public, tels que les établissements d'enseignement privés sous contrat ou les délégataires de services publics.

3. Privilégier l'accessibilité en présentiel chaque fois que cela est possible. Le CNCPH souligne que la visio-interprétation constitue un outil précieux de développement de l'accessibilité mais ne saurait devenir la modalité de droit commun dans toutes les situations. Lorsque cela est possible, notamment pour les échanges longs, complexes ou sensibles, le recours à une intervention en présentiel doit être privilégié afin de garantir une meilleure qualité de communication et une meilleure prise en compte du contexte.

4. Garantir le libre choix du mode de communication et le recours à des professionnels qualifiés. Le Conseil rappelle que le choix du mode de communication appartient à la personne concernée. Comme le prévoit bien le projet de décret, les services publics doivent reconnaître la diversité des parcours linguistiques et ne pas présumer qu'une personne utilisant la langue française parlée complétée maîtrise également la langue des signes française, ou inversement. Le CNCPH insiste également sur la nécessité de recourir à des professionnels qualifiés — interprètes, codeurs, transpositeurs — lorsque leur intervention est nécessaire. Le recours à un membre de la famille ou à un proche ne saurait constituer une réponse conforme aux exigences de confidentialité, de qualité des échanges et de respect des droits des personnes. Le CNCPH salue la publication récente par le service public de l'information et de l'accompagnement à l'orientation de contenus de [présentation des métiers de la communication accessible](#) (interprètes, codeurs, transpositeurs, etc.) et des formations y conduisant.

5. Favoriser l'accessibilité directe des services publics. Le Conseil encourage les services publics à développer leur accueil de façon accessible directement dans la langue et la communication de leurs usagers. Lorsque des agents sont bilingues et maîtrisent la langue des signes française (niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues minimum), ceux-ci doivent pouvoir communiquer directement avec les usagers, sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une prestation d'interprétation. De même, le recours à des interprètes, traducteurs ou médiateurs sourds peut constituer, dans certains domaines spécialisés tels que la santé, la justice ou l'accompagnement social, un facteur important de qualité et d'effectivité de la communication.

6. Prévoir une évaluation de la mise en œuvre. Le CNCPH invite à programmer un premier bilan national de mise en œuvre un an après l'entrée en vigueur du décret, soit en septembre 2027. Cette évaluation devra notamment porter sur le déploiement effectif des dispositifs d'accessibilité, les modalités proposées aux usagers, le respect du libre choix du mode de communication, les difficultés rencontrées par les services publics ainsi que les éventuels besoins en informations et de précisions à apporter.

7. Diffuser une information accessible sur ce nouveau dispositif. Le CNCPH recommande que l'ensemble des services publics informe les usagers, de manière visible et accessible, des dispositifs de communication qu'ils mettent à leur disposition ainsi que des modalités permettant d'y accéder. Cette information devrait être disponible dès la prise de rendez-vous, sur les sites internet des administrations, dans les convocations adressées aux usagers ainsi que dans les lieux d'accueil du public. Il suggère également qu'une information nationale soit envisagée afin de présenter le dispositif mis en place par ce décret. Le portail [Mon Parcours Handicap](#) semble particulièrement adapté pour diffuser cette information harmonisée à destination des usagers comme des professionnels. Cette information sera utilement accessible à l'ensemble des personnes concernées, notamment sous forme

de contenus rédigés en langage clair, de vidéos sous-titrées, interprétées en langue des signes française et codées en langue française parlée complétée, afin que chacun puisse accéder à une information dans son mode de communication privilégié. Le CNCPH préconise enfin que cette information rappelle explicitement que le choix du mode de communication appartient à l'utilisateur et que les dispositifs d'accessibilité relèvent d'une obligation des services publics, sans coût supplémentaire pour les personnes concernées.

8. Informer sur les modalités nouvelles de l'accessibilité téléphonique. Les relations avec les services publics impliquant également des échanges téléphoniques, ceux-ci doivent aussi être accessibles comme le prévoit par ailleurs l'[article 78 de la loi du 11 février 2005](#), suite à l'adoption de la loi pour une République numérique et son article 104. Le 7 octobre 2026, 10 ans après la promulgation de la loi pour une République numérique, le dispositif d'accessibilité téléphonique doit être disponible sur la totalité des jours et horaires d'ouverture des services téléphoniques des services publics, pour l'ensemble des services sans exception, sur tout le territoire, métropolitain et ultramarin, avec l'ensemble des langues et modes de communication tel que prévu par la loi. Une campagne en direction des utilisateurs potentiels et de l'ensemble des usagers des services publics serait opportune pour les informer de ce changement d'échelle. Le CNCPH confirme par ailleurs l'attente d'une mise en œuvre concrète et pérenne de la [solution d'accessibilité téléphonique universelle](#) (SATU) suite à la décision prise par le comité interministériel du handicap remontant au 3 février 2022, dispositif pourtant propice à une utilisation simplifiée du service d'accessibilité.

9. Prendre en compte les évolutions technologiques et garantir l'effectivité des moyens déployés. Le CNCPH souligne que les solutions techniques au service de l'accessibilité de la communication évoluent rapidement. Il recommande que la notion de « tout autre moyen présentant des fonctionnalités équivalentes » retenue par le projet de décret soit interprétée de manière dynamique, afin de permettre l'intégration de solutions nouvelles, sans que cette ouverture puisse en aucun cas conduire à retenir des dispositifs offrant un niveau de service inférieur à celui garanti par le décret. Le Conseil recommande en outre que les services publics assurent une veille technologique régulière ainsi que la maintenance et le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et solutions déployés : un dispositif indisponible ou hors service équivaut, pour l'utilisateur, à une absence d'accessibilité. Par ailleurs, le déploiement du dispositif d'accessibilité tel que prévu par le projet de décret ne dispense pas les services publics de s'équiper en boucles magnétiques et de s'assurer régulièrement de leur bon état de fonctionnement.

Proposition de la commission accessibilité

La commission accessibilité propose à la commission permanente un **avis favorable**.

Vote de l'assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cet **avis favorable** du CNCPH.

1. Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° _____ du _____
relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes

NOR : [...]

***Publics concernés :** personnes sourdes ou malentendantes ; organismes publics et privés chargés d'une mission de service public.*

***Objet :** modalités relatives à l'accueil physique et par visioconférence des services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le JJ MM AAAA [date différée d'EEV à prévoir, avec un délai suffisant pour permettre aux organismes chargés d'une mission de service public de mettre en place le dispositif – 3 mois de différé minimum en principe].*

***Application :** le texte est pris pour l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du CNCPH en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJ MM AAAA,

Décète :

Article 1^{er}

I. - Pour l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi du 11 février 2005 susvisée, dans leurs relations avec les services publics, les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, d'un dispositif d'accueil adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Ce dispositif peut être :

- 1° La transcription écrite instantanée ;
- 2° Le recours à un interprète en langue des signes française, en présentiel ou par visio-interprétation ;
- 3° Le recours à un codeur en langue française parlée complétée, en présentiel ou par visio-codage ;
- 4° L'échange avec un agent maîtrisant la langue des signes françaises ;
- 5° Tout autre moyen permettant à l'utilisateur d'accéder à des fonctionnalités équivalentes.

Le dispositif doit être adapté à la situation particulière de la personne, à l'objet et à la durée de l'échange avec le service public concerné. Il est, le cas échéant, déterminé en lien avec elle.

Lorsqu'un dispositif adapté à la situation de la personne sourde ou malentendante n'est pas immédiatement disponible, la personne chargée d'une mission de service public organise, dans un délai raisonnable, les modalités permettant un échange dans des conditions adaptées.

II. – Le dispositif adapté mentionné au I garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication.

Article 3

L[] ministre de [] [et l[] ministre de []] *[par ordre protocolaire]* est [sont] chargé[s] [, chacun en ce qui le concerne,] de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

[En premier et à droite, le ministre rapporteur du texte]

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[Ensuite par ordre protocolaire]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]

2. Note de présentation du projet de décret relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil physique dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes

Auteur de la saisine :

Ministre chargée de l'autonomie et des personnes handicapées

Direction générale de la cohésion sociale

Domaine concerné :

Accessibilité de l'accueil physique dans les services public

Mots-clés :

Accessibilité, accueil physique, visioconférence, services publics, personnes sourdes ou malentendantes

Rappel du contexte et objectif du projet de texte

Le texte est pris pour l'application du premier alinéa de l'article 78 de la loi numéro 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'objectif du projet de décret est de fixer les différentes modalités d'accessibilité que les services publics doivent mettre en place pour l'accueil physique des personnes sourdes ou malentendantes.

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant.

Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales - sont concernés en dehors du cas des tribunaux couverts par l'article 76 de la loi de 2005. Cela comprend des situations diverses, notamment l'accueil d'un usager à un guichet pour des formalités administratives, un dépôt de plainte ou encore une prise en charge à l'hôpital.

Résumé

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant.

Impact sur la vie des personnes handicapées

Les personnes sourdes ou malentendantes bénéficieront dans l'ensemble des services publics d'un dispositif d'accueil adapté qui facilitera leurs démarches pour les formalités administratives qu'ils sont amenés à effectuer, une prise en charge à l'hôpital ou encore un dépôt de plainte.

Article(s) concerné(s) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Articles 3, 4, 9 et 19

Calendrier

- Consultation CNCPH : Assemblée Plénière du 16 juillet 2026
- Consultation CNEN : 2 juillet 2026
- La date d'entrée en vigueur du décret est fixée le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

3. Fiche d'impact du décret relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil physique dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendante

NOR :

Ministère à l'origine de la mesure : Ministre chargée de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Date de réalisation de la fiche d'impact : 06/05/2026

Texte(s) soumis au Conseil d'Etat : ☐ oui ☒ non

Texte(s) présenté(s) en conseil des ministres : ☐ oui ☒
non

Texte(s) comportant des contraintes réglementaires nouvelles : ☐ oui ☒
non

Texte(s) d'application d'un texte européen :

☐ oui ☒ non

Texte(s) nécessitant une notification à la Commission européenne :

☐ oui ☒ non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux collectivités territoriales :

☒ oui ☐ non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux services déconcentrés :

☒ oui ☐ non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit en son article 78 que : « Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes sourdes et malentendantes bénéficient, à leur demande, d'une traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. »

Ce décret relatif à l'accessibilité de l'accueil physique des services publics aux personnes sourdes ou malentendantes n'a à ce jour pas été pris.

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant.

Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales - sont concernés en dehors du cas des tribunaux couverts par l'article 76 de la loi de 2005. Cela comprend des situations diverses, notamment l'accueil d'un usager à un guichet pour des formalités administratives, un dépôt de plainte ou encore une prise en charge à l'hôpital.

A la suite d'échanges avec les associations, le projet de décret présenté a été rédigé et une consultation a été menée du 12 janvier au 12 février 2026 auprès des services publics de l'Etat (Hauts Fonctionnaires au Handicap et à l'Inclusion, groupe thématique Service Public +) et de ses opérateurs pour recueillir leurs avis et propositions.

Il en ressort que la mise en place de solutions d'accessibilité dans les services publics est limitée.

Trois solutions sont mises en œuvre :

- La visio-interprétation

¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

- L'interprétariat sur place
- L'accueil spécialisé avec des agents de services publics maîtrisant la LSF ou le LfPC.

La consultation conduite fait ressortir que la majeure partie des réseaux de services publics déclarant avoir mis en place des solutions d'accessibilité, dans tout ou partie de leurs accueils, ont retenu des solutions de visio-interprétation (8 sur 22 réseaux interrogés).

Les indications de chiffrage de ces solutions qui ont été collectées par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) auprès de services publics et de collectivités territoriales.

Afin de limiter l'impact financier des différentes solutions d'accessibilité, et favoriser ainsi l'application du décret, il y a un fort enjeu à mutualiser l'achat de solutions de visio-interprétation en s'appuyant sur des organismes publics d'achat (UGAP, UCANSS, Groupement d'achat des communautés d'agglomération). Les collectivités territoriales peuvent lancer leur propre consultation (9 communes avaient fait ce choix en 2025) afin d'obtenir des tarifs plus avantageux.

En ce qui concerne l'offre la plus répandue, celle de visio-interprétation, le coût de cette offre est compris entre 20 000 € et 80 000 € HT par an selon les services concernés, les forfaits retenus et, pour les collectivités territoriales, la taille des communes peut également modifier le coût du forfait.

Afin de favoriser l'application du décret au moyen d'une réduction des coûts de la prestation d'accessibilité, il peut être envisagé de s'appuyer sur les services de la Direction des Achats de l'Etat (DAE) pour négocier des marchés mutualisés de visio-interprétation et rédiger des modèles de cahiers des charges (CCTP).

Le projet de décret fera l'objet d'une consultation du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi que du Conseil National d'Evaluation des Normes.

Détail des mesures – projet de décret en Conseil d'Etat (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁵	Fondement juridique
---------	---	---	--------------------------------------	---------------------

⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse**, **disposition autonome**.

Détail des mesures – projet de décret en Conseil d’Etat (une par ligne)				
1	Les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d’un dispositif d’accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Ce dispositif peut être : 1° La transcription écrite instantanée ; 2° Le recours à un interprète en langue des signes française, en présentiel ou par visio-interprétation ; 3° Le recours à un codeur en langue française parlée complétée, en présentiel ou par visio-codage ; 4° L’échange avec un agent maîtrisant la langue des signes françaises ; 5° Tout autre moyen permettant à l’usager d’accéder à des fonctionnalités équivalentes. Le dispositif doit être adapté à la situation particulière de la personne, à l’objet et à la durée de l’échange avec le service public concerné. Il est, le cas échéant, déterminé en lien avec elle. Lorsqu’un dispositif adapté à la situation de la personne sourde ou malentendante n’est pas immédiatement disponible, la personne chargée d’une mission de service public organise, dans un délai raisonnable, les modalités permettant un échange dans des conditions adaptées. II. – Le dispositif adapté mentionné au I garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.	Création de texte	Disposition pris pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées	Article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
2	Les dispositions de l’article 1 ^{er} s’appliquent également lorsqu’un service public propose à ses usagers une modalité d’échange en visioconférence.	Création de texte	Disposition pris pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées	idem
3	Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication.			

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Pas d'autres dispositifs envisagés – Prise de texte prévue par la loi
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Entrée en vigueur 6 mois après la publication du décret au JO
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Le texte est applicable sur l'ensemble du territoire, DROM/COM inclus
Impacts transfrontaliers attendus	

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
CNCPH	16/07/2026	Saisine du CNCPH au plus tard la veille de l'Assemblée plénière du mois en cours (le 22/06), soit le 21/06/2026 30/06/2026 : réunion de la commission spécialisée « Accessibilité » 6/07/2026 : réunion de la commission permanente du CNCPH 16/07/2026 : réunion de l'Assemblée plénière du CNCPH
CNEN	2/07/2026	Réception des dossiers entre le 21/05 et le 24/06/2026
Concertations et consultations facultatives		

Concertations et consultations <i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation <i>(sigles en toutes lettres)</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Consultation du Conseil d'Etat <i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées : oui ☒ non ☐ <i>: sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc</i>
--

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales – sont concernés.
--

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Gains					
Impact net	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui ☒ non ☐

Préciser l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant.

Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales – sont concernés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Gains					
Impact net	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui ☒ non ☐

Préciser l'impact sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant.

Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales – sont concernés.

Le coût du forfait annuel pour une offre de visio-interprétation est compris entre 20 000 € et 80 000 € HT par an selon les services concernés, les forfaits retenus et, pour les collectivités territoriales, la taille des communes peut également modifier le coût du forfait (un montant moyen de 3 000 € a été retenu pour la trajectoire financière).

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Gains					
Impact net	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui ☐ non ☒

Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui ☐ non ☒

Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui ☐ non ☒

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Amélioration des conditions d'accueil physique des personnes sourdes ou malentendantes

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui ☐ non ☒

Impact notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes , sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures .

Amélioration des conditions d'accueil physique des personnes sourdes ou malentendantes

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui ☐ non ☒

Effets directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, logement, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

III. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MISE EN ŒUVRE

Moyenne globale des impacts financiers sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	/	/	9 000	30 000	240 000	279 000
Gains						
Impact net	/	/	9 000	30 000	240 000	279 000

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	93 000	93 000	93 000	93 000	93 000
Gains					
Impact net	93 000	93 000	93 000	93 000	93 000

Impacts sur l'ordre juridique interne	
Texte(s) modifié(s)	Néant
Texte(s) abrogé(s)	Néant
Texte(s) créé(s)	Décret d'application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

ANNEXE 1 - DOUBLE COMPENSATION DES CONTRAINTES NOUVELLES

A compléter si le texte est un décret comportant des mesures autonomes nouvelles contraignantes (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.) opposables aux entreprises, associations, particuliers, services déconcentrés et collectivités territoriales (champ d'application de la circulaire du 26 juillet 2017). Le cas échéant, son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption simultanée d'au moins deux mesures d'abrogation ou, de manière subsidiaire, de deux mesures de simplification de normes existantes.

Contrainte nouvelle	Le décret prévoit que les personnes sourdes ou malentendantes bénéficient, à leur demande, dans leurs relations avec les services publics, d'un dispositif d'accueil physique adapté permettant la traduction simultanée écrite et visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. Tous les services publics - Etat, services déconcentrés, opérateurs et collectivités territoriales – sont concernés.
Mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le projet de texte⁶	Aucune

Bilan financier des contraintes nouvelles entrant dans le champ de la double compensation

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan financier des abrogations et/ou simplifications proposées

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total

⁶ Si les mesures d'abrogation ou de simplification sont prévues par un texte distinct, indiquer le titre de ce texte, son numéro NOR et préciser le calendrier prévu pour son adoption.

Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan économique de la norme					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Bilan net					

ANNEXE 2 - EXAMEN DE PROPORTIONNALITE

A compléter si les dispositions limitent l'accès ou les modalités d'exercice d'une ou plusieurs professions réglementées.⁷

La liste des professions réglementées est mise à jour par l'INPI (<https://www.inpi.fr/annuaire-activites-professions-reglementees>) et la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/professions/bycountry>). Ces listes sont susceptibles d'évoluer pour ajouter de nouvelles professions réglementées.

Objectifs d'intérêt général poursuivis par la disposition nouvelle ou modificative ⁸	
Nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la mesure vise à prévenir (en particulier les risques pour les bénéficiaires des services dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers)	
Justification du caractère non-discriminatoire en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence	

⁷ Une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁸ Outre les objectifs d'intérêt général reconnus par le TFUE (maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique), les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la CJUE incluent : la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services, y compris en garantissant la qualité de l'artisanat, et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. Les motifs d'ordre purement économique, telle que la protection de l'économie nationale, ou administratif, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

Justification de l'insuffisance de règles spécifiques ou générales en vigueur (telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs) pour atteindre l'objectif poursuivi	
Justification du caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi ⁹	
Description des incidences sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni	
Démonstration de l'impossibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général	
Détail de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice (vérifier qu'elles contribuent à la réalisation du même objectif d'intérêt général et qu'elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif) ¹⁰	
Correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise	
Correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées (notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requise)	
Possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens	

⁹ Vérifier que la disposition répond au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables. Lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la mesure analysée, les ministères producteurs de normes doivent prendre en compte les éléments ci-après : la correspondance entre la portée des activités professionnelles couvertes par une profession et la qualification professionnelle requise, la complexité des tâches, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises, l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification professionnelle, la question de savoir si les activités réservées à certains professionnels peuvent être partagées avec d'autres professionnels, et le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié.

¹⁰ Il doit être procédé à une évaluation approfondie des circonstances dans lesquelles la mesure est envisagée, en examinant en particulier l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences limitant déjà l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, il convient de tenir compte des exigences existantes, telles que la formation professionnelle continue, les dispositions en matière d'organisation de la profession, l'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, les systèmes d'inscription ou d'autorisation, les restrictions quantitatives, les exigences particulières en matière de forme juridique ou de détention du capital, les restrictions territoriales, les restrictions pluridisciplinaires et les règles d'incompatibilité, les exigences concernant la couverture d'assurance, les exigences en matière de connaissances linguistiques, les exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ainsi que les exigences relatives à la publicité.

Possibilité ou non de partage d'activités réservées avec d'autres professions et pour quel motif	
Degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi	
Effets de l'évolution de la technique et du progrès scientifique sur l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs	